

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits, que ceux du texte du Journal.  
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944

15 février	— Arrêté (Finances) précisant les attributions du Service central des pensions au Commissariat aux Finances et déléguant au chef de ce service la signature du commissaire aux Finances en ce qui concerne la liquidation, la mise en paiement et le contentieux des pensions fondées sur la durée des services . . . . .	254
17 février	— Décret portant composition des commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies. (Arrêté de promulgation N° 229 Cab. du 4 mai 1944) . . . . .	254
29 février	— Ordonnance attribuant aux commissaires compétents les pouvoirs dévolus à la commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943. (Arrêté de promulgation N° 230 Cab. du 4 mai 1944). . . . .	255
13 mars	— Décret autorisant l'émission de coupures divisionnaires en papier de 2 francs, 1 franc et 0f,50 en Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation N° 231 Cab. du 4 mai 1944) . . . . .	255
15 mars	— Décret accordant des avantages en nature à l'Inspecteur général des Affaires administratives de l'A.O.F. (Arrêté de promulgation N° 232 Cab. du 4 mai 1944) . . . . .	256
15 mars	— Décret modifiant l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation N° 232 Cab. du 4 mai 1944) . . . . .	257

20 mars	— Décret portant création d'un Comité de direction des Transmissions intercoloniales . . . . .	257
Rectificatif à l'ordonnance du 18 février 1944 concernant les opérations de la Caisse des dépôts et consignations . . . . .		258

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1944

1 <sup>er</sup> avril	— N° 174 F. — Arrêté fixant pour l'année 1944 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et indigène. . . . .	258
24 avril	— N° 219 AORO. — Arrêté réglementant le conditionnement des amandes de charité . . . . .	258
24 avril	— N° 220 AORO. — Arrêté réglementant le conditionnement du beurre de charité . . . . .	259
27 avril	— N° 224 AE./3. — Arrêté sur le maïs. . . . .	259
27 avril	— N° 225 AE./3. — Arrêté portant fixation de prix . . . . .	259
27 avril	— N° 227 F. — Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Togo, exercice 1943 . . . . .	259
4 mai	— N° 236 AGRO. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat des piments . . . . .	260
4 mai	— N° 237 Cab. — Arrêté abrogeant l'arrêté N° 407 du 11 septembre 1940 déterminant les conditions d'affectation et de mutation du personnel mis à la disposition de certains chefs de service du Territoire. . . . .	260
5 mai	— N° 238 APA. — Arrêté fixant les attributions du secrétaire général du Territoire du Togo . . . . .	260
Modificatif à l'arrêté N° 37 ss. du 14 janvier 1943 réglementant la délivrance des synthétiques anti-malariques. . . . .		262
Personnel . . . . .		262
Divers . . . . .		262

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Service central des pensions**

ARRETE du 15 février 1944.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1943 portant organisation d'un service des pensions au Commissariat aux Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des pensions au Commissariat aux Finances prend le nom de « Service central des pensions ».

Délégation générale et permanente est donnée au chef de ce service à l'effet de signer, au nom du Commissaire aux Finances, tous actes et décisions concernant la liquidation, la concession et le contentieux des pensions de toute nature, civiles et militaires, y compris les pensions militaires des indigènes nord-africains et coloniaux fondées sur la durée des services.

Le chef de ce service a, d'autre part, sous son autorité directe le représentant du Commissaire aux Finances chargé des fonctions de contrôleur financier de la liquidation auprès de la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

ART. 2. — Une section de correspondance générale est chargée d'élaborer ou contribue à l'élaboration de tous textes ayant trait ou susceptibles de se rattacher à la législation et à la réglementation des retraites et pensions.

Elle traite des questions de principe intéressant les pensions et allocations de toutes catégories, notamment en matière de reconnaissance des droits à pension, de réforme des fonctionnaires et de validité ou de validation de services.

Elle assure, pour la solution des problèmes communs d'ordre général, la liaison avec la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et coordonne les rapports des sections des différents commissariats chargés des questions de pensions et des organismes locaux de retraites des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale.

ART. 3. — Une deuxième section est chargée de la liquidation des pensions fondées sur la durée des services. Elle assure la liquidation provisoire des pensions civiles sur instruction et communication des dossiers par les différents commissariats, et celle des pensions militaires fondées sur la durée des services sur instruction et communication des dossiers par les corps de troupe, services et sections départementales ou coloniales, selon qu'il s'agit de liquidations de droit direct ou de réversions. Elle procède à la vérification des opérations de liquidation lorsque ces dernières ont été préalablement effectuées par les soins des commissariats ou d'organismes locaux de retraites.

ART. 4. — Une agence d'inscription procède à l'établissement des titres provisoires de pensions en la forme de livrets à coupons destinés aux pensionnés et accompagnés de fiches mobiles de paiement destinées aux services de la Trésorerie.

Les titres sont authentifiés par l'apposition de la signature du chef de la section de liquidation au regard de la griffe du chef de service. Ils sont enregistrés sur un matricule ouvert à cet effet intitulé « Livre d'inscription provisoire des pensions » et la remise aux intéressés en est effectuée conformément aux errements en usage.

L'agence d'inscription procède d'autre part aux réversions de pensions déjà concédées, à l'attribution des majorations ou suppléments pour enfants après concession, aux révisions ou relèvements de pensions.

ART. 5. — Les questions de déchéance ou de perte du droit à pension, de suspension ou de suppression de l'ouverture ou de la jouissance du droit à pension, de prescription d'arrérages, ainsi que toutes questions de cumul ou de paiement ayant donné lieu à litige sont soumises au Chef du service, seul habilité, sauf délégations expressément consenties aux comptables supérieurs du Trésor, aux intendants militaires et aux agents diplomatiques et consulaires, à relever les retraités et pensionnés de la déchéance, de la prescription et, d'une manière générale, de toute péremption dont ils sont atteints.

Les propositions formulées à cette fin par les organismes liquidateurs doivent être, autant que possible, exceptionnelles et motivées; il peut toutefois être tenu compte de situations particulières imputables à l'état de guerre.

ART. 6. — Au cas d'empêchement ou d'absence, le Chef de service peut être suppléé par le Chef de section qu'il désigne à cet effet; les Chefs de section peuvent également se suppléer réciproquement pour les mêmes motifs.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 15 février 1944.

Pierre MENDES-FRANCE.

**Personnel**

N° 229 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

4 mai 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 17 février 1944 portant composition des commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 5 novembre 1943 portant composition des commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies sont composées de cinq membres dont deux, si possible, appartenant aux services techniques intéressés. Un fonctionnaire est, en outre, désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Les membres des commissions sont désignés par décision du Commissaire aux Colonies. Ils ne peuvent valablement délibérer que si quatre au moins d'entre eux sont présents, le président ayant voix prépondérante.

ART. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 17 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

#### Commission d'épuration

N° 230 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

4 mai 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 29 février 1944 attribuant au commissaire compétent les pouvoirs dévolus à la commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1943 sur la commission d'épuration;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs d'instruction dévolus à la Commission d'épuration par l'ordonnance du 6 décembre 1943, sont attribués au Commissaire compétent pour l'instruction de tous les dossiers dont la Commission d'épuration restait saisie le 29 février 1944.

Les nominations de séquestre déjà prononcées en ce qui concerne les mêmes dossiers conservent leurs effets.

ART. 2. — En tout état de cause, le Commissaire compétent pourra demander la mise sous séquestre judiciaire des biens. Celle-ci sera prononcée par le juge des référés à la diligence du ministère public, toutes les fois que la mesure se révélera indispensable pour faciliter le travail du Commissaire compétent. Les pouvoirs du séquestre comprennent l'accomplissement des actes conservatoires et des actes d'administration.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire d'Etat  
aux Affaires Musulmanes,*

CATROUX.

*Le Commissaire d'Etat  
aux rapports avec l'Assemblée  
et aux Etudes,*

PHILIP.

*Le Commissaire d'Etat  
aux Commissions intercommissariales,*

Henri QUEUILLE.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIOLI.

*Le Commissaire à l'Intérieur,*

Emmanuel D'ASTIER.

*Le Commissaire aux Finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire au Ravitaillement  
et à la Production,*

André DIETHELM.

*Le Commissaire à l'Education nationale,*

René CAPITANT.

*Le Commissaire aux Communications  
et à la Marine marchande,*

René MAYER.

*Le Commissaire aux Affaires sociales,*

A. TIXIER.

*Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,*

André LE TROQUER.

*Le Commissaire à la Marine,*

Louis JACQUINOT;

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire à l'Information,*

H. BONNET.

*Le Commissaire aux Prisonniers,  
Déportés et Réfugiés,*

Henri FRENAY.

#### Coupures divisionnaires

N° 231 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

4 mai 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 13 mars 1944 autorisant l'émission de coupures divisionnaires en papier de 2 francs, 1 franc et 0f,50 en A. O. F.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A. O. F. et le décret du 11 février 1941 instituant un Code Pénal indigène en A. O. F.;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1943 étendant les peines prévues par l'article 139 du Code Pénal à la répression de la contrefaçon de coupures divisionnaires sur les territoires de l'Afrique Française;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française est autorisé, jusqu'à concurrence de vingt cinq millions de francs, à émettre des coupures divisionnaires en papier de deux francs (quatre millions) de un franc (vingt millions) et de cinquante centimes (un million).

ART. 2. — Ces coupures divisionnaires seront admises en paiement par toutes les caisses publiques de l'A. O. F. et du Togo et auront pouvoir libératoire jusqu'à concurrence de cent francs.

ART. 3. — Ces dites coupures devront être retirées de la circulation dans un délai de deux ans, lequel commencera à courir à partir de la cessation des hostilités.

ART. 4. — L'émission de ces coupures divisionnaires sera garantie par une somme égale à son montant prélevée sur la Caisse de Réserve du Budget général de l'A. O. F. Cette somme sera versée à un compte hors budget ouvert dans les écritures du Trésorier général de l'A. O. F. et intitulé « Valeur déposée en garantie de l'émission de coupures divisionnaires ».

ART. 5. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 13 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire aux Finances,*  
Pierre MENDES-FRANCE.

#### Promulgations

N° 232 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

4 mai 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret du 15 mars 1944 accordant des avantages en nature à l'Inspecteur général des affaires administratives de l'A. O. F.;

2° — le décret du 15 mars 1944 modifiant l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

*DECRET du 15 mars 1944 accordant des avantages en nature à l'Inspecteur général des affaires administratives de l'A. O. F.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,  
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur le régime des déplacements du personnel colonial, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 janvier 1914 réglementant l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration, ainsi que les moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'Inspection des affaires administratives aux colonies;

Vu le décret du 29 octobre 1943 portant création en Afrique Occidentale Française d'un emploi d'Inspecteur général des affaires administratives;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les avantages en nature accordés à l'Inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique Occidentale Française sont fixés comme suit, suivant le grade du titulaire de cette fonction :

1° — *Si le titulaire a le grade de Gouverneur des colonies :*

Ce haut fonctionnaire est assimilé au Gouverneur d'une colonie et bénéficie des avantages en nature déterminés ci-après :

a) Hôtel : logement gratuit.

b) L'ameublement se composant de meubles meublants et objets mobiliers affectés :

1° — aux appartements de représentation, au cabinet de travail et aux bureaux de l'Inspecteur général des affaires administratives;

2° — aux appartements destinés à son usage personnel et à celui de sa famille, tels que ces meubles et objets mobiliers sont définis aux paragraphes n° 1 à 18 de l'article 3 du décret du 23 janvier 1914.

c) Moyens de transports : 1 automobile, 1 chauffeur;

d) Personnel domestique : 1 cuisinier, 1 maître d'hôtel, 1 domestique;

e) Personnel préposé à la garde de l'hôtel et à l'entretien des cours et jardins : 1 concierge, 1 jardinier;

2° — *Si le titulaire a le grade d'Administrateur en chef des colonies :*

Ce fonctionnaire bénéficie des mêmes avantages en nature indiqués aux paragraphes A-B-C-E de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 2. — L'Inspecteur général des affaires administratives a droit, en outre, au matériel et aux fournitures diverses nécessitées par l'éclairage, le chauffage, la ventilation, l'entretien de l'hôtel et celui du mobilier, l'alimentation en eau et en force électrique.

ART. 3. — L'Inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique Occidentale Française, quel que soit son grade, est assimilé au point de vue du déplacement, du voyage, de l'hospitalisation, aux fonctionnaires appartenant à la première catégorie A du décret susvisé du 3 juillet 1897.

ART. 4. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à dater du 29 octobre 1943 et sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 15 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

**DECRET du 15 mars 1944 modifiant l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.**

**LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE**

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 151;

Vu l'augmentation du chiffre des paiements effectués actuellement dans la plupart des Agences spéciales des colonies;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant maximum des provisions qui, conformément à l'alinéa 2 de l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, peuvent être mises à la disposition des agents spéciaux sur les mandats de l'ordonnateur du Service local, est porté à cinq millions de francs pour chaque agent spécial. Ce maximum ne pourra être dépassé, sauf exception dûment justifiée.

**ART. 2.** — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 15 mars 1944.

**DE GAULLE.**

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Finances,*  
Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire aux Colonies,*  
R. PLEVEN.

**Comité de direction des transmissions intercoloniales**

**DECRET du 20 mars 1944.**

**LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,**

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu la recommandation émise par la Conférence africaine française de Brazzaville;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un Comité de direction des Transmissions intercoloniales, chargé :

d'assurer la liaison entre le Commissariat aux communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) et le Commissariat aux Co-

lonies, pour toutes les questions intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation du réseau des Transmissions intercoloniales et des réseaux de Transmissions coloniales dont le fonctionnement est lié à celui du réseau intercolonial;

de fournir au Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) et au Commissaire aux Colonies, les avis qui lui seront demandés sur l'organisation, l'établissement et l'exploitation de ces réseaux;

d'assurer, dans la limite des attributions qui lui seront expressément déléguées par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) et le Commissaire aux Colonies, la direction générale des travaux d'établissement et de l'exploitation de ces réseaux.

**ART. 2.** — Le Comité de direction des Transmissions intercoloniales, qui fonctionne auprès du Commissariat aux Communications et à la Marine marchande, comprend :

un président, nommé par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

deux membres nommés par le Commissaire aux Colonies,

un membre nommé par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande.

Le président et les membres du Comité sont nommés par un arrêté du Commissaire qu'ils représentent et devant lequel ils sont responsables de leur action.

**ART. 3.** — En matière d'établissement ou d'exploitation des réseaux, le Comité de direction des Transmissions intercoloniales :

prescrit les règles générales d'exploitation;

arrête les horaires de fonctionnement normal des stations;

prescrit les mesures à prendre pour l'exécution et la surveillance des travaux ou fournitures;

passé ou approuve les marchés de fournitures et de travaux, dont le montant n'est pas supérieur à un million de francs.

Dans la limite de ces attributions, le président du Comité a délégation permanente du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Colonies, à l'effet de signer tous actes, décisions et mandats de dépenses publiques correspondants.

**ART. 4.** — Le Comité de direction des Transmissions intercoloniales règle lui-même la procédure de son fonctionnement.

Il se réunit tous les mois, sur convocation de son président, chacun des membres ayant la faculté de demander, dans l'intervalle, les réunions qu'il jugerait nécessaire de provoquer.

Le président du Comité est habilité à régler lui-même les questions d'exploitation présentant un caractère d'urgence ou d'importance secondaire, les dites questions étant obligatoirement soumises au Comité dans sa plus proche séance.

**ART. 5.** — Les dépenses de secrétariat et les frais de correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont à la charge du Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones).

**ART. 6.** — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et le Commissaire aux Colonies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 20 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Communications  
et à la Marine marchande,*

René MAYER.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

**Caisse des dépôts et consignations :**

ORDONNANCE du 18 février 1944 concernant les opérations de la Caisse des dépôts et consignations (rectificatif au J. O. Togo du 16 avril 1944, Page 213).

ARTICLE 2 :

1<sup>o</sup> Après :

« un représentant du Commissariat aux Finances ».

Ajouter :

« un représentant du Commissariat aux Colonies ».

2<sup>o</sup> Remplacer le dernier alinéa de l'article par :

« le chef du Service central du Trésor ou son représentant » ;

« le délégué provisoire du Crédit Foncier de France ».

Le reste sans changement.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Indemnité de zone**

ARRETE N<sup>o</sup> 174 F. du 1<sup>er</sup> avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié en particulier l'article 93 dudit règlement, ensemble le décret du 31 août 1935 ;

Vu le décret du 19 juillet 1934, portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté local N<sup>o</sup> 571 du 30 octobre 1934 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté général N<sup>o</sup> 3553 du 7 octobre 1943 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone ;

Vu les lettres N<sup>os</sup> 737/r. et 446/r.2 des 22 décembre 1943 et 13 janvier 1944 de M. le Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'avis de la Commission nommée par décision N<sup>o</sup> 21/r. du 17 janvier 1944 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté général du 7 octobre 1943 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indemnité de zone à allouer aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires, locaux et spéciaux en service au territoire :

2<sup>e</sup> zone. — Centre urbain de Lomé.

3<sup>e</sup> zone. — Cercle de Lomé — Cercle d'Anécho et Centre urbain d'Anécho-Zébé — Subdivision de Klouto et Centres urbains Palimé-Misahohé.

4<sup>e</sup> zone. — Les parties du territoire autres que celles énumérées ci-dessus.

ART. 2. — L'arrêté général n<sup>o</sup> 3553 réglementant le mode et les conditions de concessions de l'indemnité de zone reste en vigueur pour l'année 1944, sauf la modification apportée par l'article premier susvisé audit arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> Avril 1944.

J. NOUTARY.

(Approuvé par câblogramme N<sup>o</sup> 57 COLALO./DP./B. en date du 29 avril 1944 du Commissaire aux colonies).

**Karité**

ARRETE N<sup>o</sup> 219 AORO. du 24 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté N<sup>o</sup> 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'Inspection des Produits ;

Sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à la circulation, à l'achat et à la vente dans l'intérieur du territoire ainsi qu'à l'exportation, les amandes de karité devront répondre aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — Etre saines, sèches, entières, non germées et provenant de fruits à complète maturité.

2<sup>o</sup> — Ne pas renfermer plus de 3% de pulpe ou autres matières étrangères.

3<sup>o</sup> — N'avoir subi aucune préparation ayant eu pour but d'enlever une partie des matières grasses.

4<sup>o</sup> — Ne pas contenir plus de 10% d'amandes brisées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 220 AGRO. du 24 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'Inspection des Produits;

Sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à la circulation, à l'achat et à la vente à l'intérieur du territoire, le beurre de karité doit répondre aux conditions suivantes :

1° — Etre de couleur jaune beurré ou blanc.

2° — Ne pas contenir plus de 7% d'impuretés.

Sont considérés comme impuretés : l'eau, la farine, les pierres, le sable, etc. . .

3° — Ne pas renfermer au moment de l'exportation une proportion de plus de 3% d'eau ou d'impuretés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1944.

J. NOUTARY.

#### Mais

ARRETE N° 224 AE./3 du 27 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix et tous textes ultérieurs la complétant ou la modifiant;

Vu l'arrêté 551 AE. du 15 octobre 1943 fixant les prix d'achat aux producteurs du maïs;

Vu l'avis de la Commission des prix en sa séance du 4 avril 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne 1943/44 d'achat du maïs pour l'exportation est close pour compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Restent seules autorisées les transactions portant sur le maïs destiné à la consommation locale.

ART. 3. — Sont abrogés les prix aux producteurs fixés par l'arrêté 551 susvisé.

ART. 4. — Le prix de vente au détail du maïs à Lomé est porté de 1 fr.,25 le kilog. à 2 francs; le prix de vente en gros est de 1 fr.,80 le kilog.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T.

Lomé, le 27 Avril 1944.

J. NOUTARY.

#### Surveillance des prix

ARRETE N° 225 AE./3 du 27 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943 en matière de prix;

Vu l'arrêté 534 AE. du 5 octobre 1943;

Vu l'avis de la Commission des Prix dans sa séance du 4 avril 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix maximums de vente des produits et fournitures ci-dessous :

Œufs de poules de race . . . . la pièce : 5 frs.

Mouture de maïs : 0,85 par kilog et 2,50 par mesure de 3 kilos.

Huile à cylindre H : 3.455,20 le drum (taxe transaction comprise).

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P. T. T.

Lomé, le 27 Avril 1944.

J. NOUTARY.

#### Ouverture de crédits

ARRETE N° 227 F. du 27 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 81, modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942, portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1943;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1943, le crédit supplémentaire suivant :

## CHAPITRE XX

LUTTE CONTRE LA TRYPANOSOMIASE (*Personnel*)ART. 2. — *Fonctionnement des Secteurs*

§ 3. — Personnel indigène . . . . . 200.000<sup>frs</sup>

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par l'annulation suivante :

## CHAPITRE XXI

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT DE LA TRYPANOSOMIASE  
(*Matériel*)ARTICLE 1<sup>er</sup>. — *Fonctionnement des Secteurs*

§ 3. — Médicaments, matériel, etc. . . . . 200.000

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Piments

N° 236 AGRO. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

4 mai 1944. — La campagne d'achat des piments sera close le 15 mai 1944.

Personnel

ARRETE N° 237 CAB. du 4 Mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

## COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 407 du 11 septembre 1940 déterminant les conditions d'affectation et de mutation du personnel mis à la disposition de certains chefs de service du territoire est abrogé.

ART. 2. — Les affectations et les mutations des fonctionnaires des cadres secondaires de l'A. O. F., des cadres locaux indigènes et des agents du personnel auxiliaire, seront soumises à la signature du Commissaire de la République.

ART. 3. — Ces mutations et affectations devront auparavant être soumises à l'avis du Commandant de cercle intéressé dans l'affectation ou la mutation.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à partir de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Mai 1944.

J. NOUTARY.

## Attributions du secrétaire général du Togo

ARRETE N° 238/APA du 5 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

## COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 23 mai 1912, relative aux attributions pouvant être éventuellement consenties par les Chefs de Colonie aux Secrétaires généraux des Colonies;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs au Territoire;

Vu l'arrêté général n° 1539 TP. du 30 avril 1941 sur la répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle;

Vu la décision n° 394 du 31 mai 1941 portant attribution de fonctions pour l'application de l'arrêté général n° 1539 TP. du 30 avril 1941 susvisé;

Vu la décision n° 562 du 6 août 1941 modifiant la décision n° 394 du 31 mai 1941 susvisée;

Vu l'arrêté n° 369 A. E. du 7 juillet 1942 portant création au Togo d'un Service de Contrôle des Prix et Stocks;

Vu l'arrêté général n° 4543/TP. du 22 décembre 1942 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté n° 370 AE. du 7 juillet 1942 portant création d'une commission de contrôle des prix;

Vu l'arrêté général n° 999 TP. du 6 mars 1943 organisant la Direction des Transports;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et l'arrêté général n° 1460 P. du 10 avril 1943 portant création auprès du Commissaire de la République au Togo d'un poste de Secrétaire général de ce territoire;

Vu l'arrêté local n° 22 C. P. du 9 janvier 1943 portant création et organisation au Territoire du Togo d'un Service des Contributions Directes;

Vu l'arrêté n° 346 A. P. A. du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des Bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu la lettre n° 120 AP./1 du 28 avril 1944 de M. le Gouverneur Général de l'A. O. F., relative aux attributions du Secrétaire général du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous l'autorité du Commissaire de la République, le Secrétaire général du Togo dirigera et coordonnera le fonctionnement :

du Bureau des Finances et de la Comptabilité  
du Bureau des Affaires Economiques  
du Service du Contrôle des Prix et des Stocks et de la Commission de Contrôle des Prix  
du Bureau des Affaires Politiques, Administratives et Sociales  
du Service des Contributions Directes  
de la Production Industrielle  
des Transports administratifs du Territoire.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Togo veille à ce que les liaisons nécessaires entre les bureaux et services désignés à l'article premier, d'une part, et les divers autres services du Territoire, d'autre part, s'effectuent régulièrement et sans retard.

ART. 3. — Le Secrétaire général du Togo soumet à la signature du Commissaire de la République les affaires ressortissant aux bureaux et services énumérés à l'article premier et dont il aura, au préalable, entretenu les chefs de bureaux et de services.

Il a qualité pour signer, par délégation du Commissaire de la République, les pièces et documents administratifs présentés par les dits bureaux et services et adressés, soit aux Commandants de Cercles, Subdivisions, Présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance, soit aux Chefs des divers services du Territoire qui se rapportent aux matières ci-après :

#### *Affaires Politiques*

Œuvre de bienfaisance : Croix-Rouge; protection des mineurs; etc...

Relations avec les associations d'Anciens Combattants.

Administration indigène : Chefs indigènes; examen des projets de droits et taxes afférents aux indigènes.

Rapports politiques; recensements et démographie; tournées.

Régime des armes et munitions.

Etat civil indigène; indigénat.

Administration pénitentiaire.

#### *Administration générale*

Associations : Syndicats, sociétés, cercles et clubs; débits de boissons; loteries; jeux; fêtes nationales.

Réglementation du travail.

Police sanitaire : hygiène et urbanisme.

Inhumations, exhumations et transferts.

Exercice de la pharmacie; dépôts pharmaceutiques.

Etablissements dangereux et insalubres.

Dons et legs.

Administration de la garde indigène : recrutement, avancement, discipline, congés.

Contentieux.

#### *Affaires Economiques*

Production agricole, pastorale et forestière; stations d'essai; hydraulique agricole; fonds de solidarité coloniale; crédit colonial; crédit agricole; étude des ressources économiques du pays; documentation économique et statistiques de la production; sociétés indigènes de prévoyance et groupements coopératifs; fonds commun des sociétés de prévoyance; alimentation indigène, circulation, conditionnement et vérification des produits, organisation des transactions, prix; mobilisation économique, avis sur les questions de main-d'œuvre; avis sur les questions domaniales; avis sur les questions agricoles, pastorales, forestières et de chasse.

Echanges commerciaux; commission d'importation et d'exportation; politique de soutien; rachat des produits; autorisations d'importation (celles non délivrées par le Service des Douanes); crédit commercial et contrôle des changes; législation commerciale, industrielle et d'intérêt économique; documentation économique et statistiques concernant les exportations; chambre de commerce et d'agriculture; groupements professionnels économiques; relations avec les agences, bureaux et comptoirs économiques de l'Afrique Française en dehors de la Fédération; marine marchande et inscription maritime; répercussion économique des organisations et tarifs des transports terrestres, fluviaux et maritimes; foires expositions etc...; avis

sur les questions de productions industrielles traitées par le service des Travaux publics.

Réglementation des prix; consommation et rationnement des produits; documentation et statistiques concernant les stocks de denrées alimentaires et produits rationnés.

#### *Finances et Comptabilité*

Organisation financière, préparation et exécution du budget local et des budgets annexes (Emprunt); budgets des communes-mixtes; budget de la Chambre de Commerce; impôts directs et contributions; ordonnancement; comptabilité des agences spéciales et des services régis par économie; comptes administratifs; apurement; trésorerie; caisse de réserve; soldes et indemnités; pensions.

Approvisionnement et Magasin général; logement et ameublement; adjudications et marchés; commandes; liquidations et mandatement des dépenses de matériel; autorisations de dépenses; comptabilité-matières; règlements et instructions.

#### *Service des Contributions Directes*

Etude des questions se rapportant aux impôts locaux.

Assiette et contentieux des impôts, taxes assimilées et tous autres droits ou taxes confiés au service.

Vérification des matrices et de l'émission des rôles.

Contrôle de l'apurement des rôles d'impôts directs et taxes assimilées établis par les Commandants de Cercle.

Contrôle des timbres fiscaux, jetons d'impôts et carnets de comptabilité utilisés pour la perception d'impôts directs à forme numérique.

Etude et présentation des demandes relatives aux allocations familiales.

ART. 4. — Le Secrétaire général a, en outre, qualité pour signer, par délégation :

les correspondances relatives à l'exécution des marchés passés par le service local, soit dans le Territoire, soit à l'extérieur;

les correspondances à destination de l'extérieur, ne comportant pas initialement de décisions et qui se rapportent aux matières visées à l'article précédent.

ART. 5. — Sur tous les documents pour lesquels il a reçu délégation de signature, le Secrétaire général fera précéder sa signature par la mention :

*Pour le Commissaire de la République  
et par délégation*

*Le Secrétaire Général du Togo.*

ART. 6. — Outre les attributions et délégations qui lui sont consenties par les dispositions qui précèdent, le Secrétaire général du Togo :

a) dirige le Garage central de Lomé et contrôle l'exécution des transports administratifs appartenant au Territoire;

b) assuré, par délégation du Commissaire de la République, les fonctions de chef du groupement et de chef du secteur de répartition pour le fonctionnement de la production industrielle.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décisions susvisées n° 394 du 31 mai 1941 et n° 562 du 6 août 1941 et

l'arrêté n° 347 A. P. A. du 16 juin 1943 fixant les attributions de l'Administrateur de 1<sup>re</sup> classe Négrié, Secrétaire général du Togo.

ART. 8. — Le Secrétaire général, les Chefs de service et de bureau, les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 5 mai 1944.

J. NOUTARY.

#### Quinine préventive

*MODIFICATIF à l'arrêté n° 37 s/s du 14 janvier 1943 réglementant la délivrance des synthétiques anti-malariques.*

*Au lieu de :*

ART. 4. — La délivrance mensuelle aura lieu la dernière semaine du mois précédent sur état global fourni par les chefs de Service et de Bureau.

*Lire :*

ART. 4. — La délivrance mensuelle a lieu à la pharmacie d'approvisionnement le dernier jour du mois précédent, sur un état détaillé fourni en double exemplaire par les chefs de Service et Bureau. Cet état doit parvenir au Directeur local de la Santé publique avant le 25 de chaque mois. La quantité à délivrer sera calculée par les parties prenantes en multipliant la dose de base par le nombre de dimanches dans le mois.

Le reste sans changement.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### PERSONNEL EUROPEEN

##### Mutation

Par décision N° 181 p. du :

1<sup>er</sup> Mai 1944. — M. Dantec Xavier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils, adjoint au Commandant de Cercle du Centre est nommé Chef de la Subdivision de Sokodé, en remplacement de M. Déluz Georges, administrateur-adjoint des Colonies, évacué sur l'Hôpital de Lomé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

M. Dantec est en outre nommé Président du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sokodé.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

##### Affectation

Par décision N° 182 p. du :

4 mai 1944. — Le commis d'administration de 3<sup>e</sup> cl. Tossou Abalo, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux Publics du Togo en remplacement du commis-expéditionnaire-adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre spécial du Gouvernement général de l'A. O. F. Mensah Emmanuel qui reprend son service au Bureau des Finances.

#### Forces de police

Par arrêté N° 223 BM. du :

26 Avril 1944. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 22 avril 1944 les miliciens dont les noms suivent, condamnés le 22 avril 1944 à 2 ans 6 mois de prison par le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Bassari pour vol :

Hounsou Louis, milicien de 1<sup>re</sup> classe N° Mle M/886/AD de la 2<sup>e</sup> Cie de Milice.

Manantan Anagonou, milicien de 2<sup>e</sup> classe N° Mle M/1004/AD de la 2<sup>e</sup> Cie de Milice.

## DIVERS

#### Associations

Par arrêté N° 235 APA. du :

4 Mai 1944. — Est autorisée dans le Territoire du Togo la constitution des sociétés chorales catholiques ci-après dénommées :

« Saint Grégoire et Sainte Cécile » ;

« Saint François d'Assises » ;

« Saint Christophe » ;

« Sacré-Cœur de Jésus (Havilolo) » ;

« Saint Augustin » ;

dont les sièges sont fixés à Lomé.

Sont approuvés les statuts de chacune de ces sociétés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

#### Distinctions honorifiques

Par arrêté N° 233 p. du :

4 Mai 1944. — La Médaille d'Honneur en argent des Douanes est décernée aux agents indigènes des cadres locaux des Douanes du Togo ci-après désignés :

M.M. Armerding Stéphan, commis ppal<sup>e</sup> de 2<sup>e</sup> classe, en service à Lomé,

Toyi Bruno, préposé de 2<sup>e</sup> classe en retraite, Pédanou Andréas, commis de 3<sup>e</sup> classe, en service à Lomé,

Amadou Yabana, sergent garde-frontière 1<sup>er</sup> échelon, en service à Dapango,

Mensah Georges, sergent garde-frontière 1<sup>er</sup> échelon, en service à Aflao.

#### Enseignement

##### Diplôme d'aptitude professionnelle

N° 1180/1p. — Par décision du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du 25 avril 1944 :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

21 — Ayih Frédéric, du Togo, sans mention.

#### Impôts

##### Cotes irrécouvrables

Par arrêté n° 228 c. d. du :

27 avril 1944. — Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes, Exercice 1943, ci-après :

**EXERCICE 1943 :****IMPÔT PERSONNEL SUR INDIGÈNES CATÉGORIES SUPÉRIEURES***Subdivision de Sokodé*

Rôle n° 19 art. 4 — Alheri Soboga . . . . .	200,—	30,—	230,—
Rôle n° 19 art. 14 — Bangana Abouté . . . . .	200,—	30,—	230,—
Rôle n° 19 art. 89 — Houngôès Achille . . . . .	90,—	20,—	110,—
Rôle n° 19 art. 91 — Issaká, chef de Tchamba . . . . .	90,—	20,—	110,—
	580,—	100,—	680,—

Cote personnelle (taxe fixe)	RACHAT DES PRESTATIONS	TOTAL
200,—	30,—	230,—
200,—	30,—	230,—
90,—	20,—	110,—
90,—	20,—	110,—
580,—	100,—	680,—

**IMPÔT SUR INDIGÈNES CATÉGORIES ORDINAIRES***Subdivision de Mango*

	Total
Rôle n° 6 art. 133 — 4 imposables à . 19,— 76,—	76frs
Rôle n° 6 art. 78 — 9 imposables à . 30,— 270,—	270,—
	346,— 346,—

Le Trésorier-payeur est autorisé à porter le montant des cotes irrécouvrables susmentionnées en réduction de ses prises en charge.

**Recherches minières**

Par arrêté N° 221 TP. du :

24 avril 1944. — Les délais servant à déterminer la date d'expiration du permis général de recherches minières au Togo attribué à M. Jean Goor par le décret du 23 novembre 1940 cessent de courir à partir du 7 janvier 1941 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté ultérieur après constatation de la possibilité, pour l'intéressé, de reprendre son activité minière normale interrompue par les hostilités.

Par arrêté N° 222 TP. du :

24 avril 1944. — La durée de validité du permis général de recherches minières attribué au Togo à M. Jean Maujean par le décret du 23 novembre 1940 est prorogée pour une durée de deux années pour compter du 8 janvier 1943.

**Résidence obligatoire**

Par arrêté N° 234 APA. du :

4 Mai 1944. — Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Sokodé, pendant une durée de dix ans, pour compter du 19 juillet 1944, date de l'expiration de sa peine de prison, le nommé Ayité Gaba, condamné à neuf ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugements des 17 juillet 1935, 3 août 1935 et 11 mai 1936 des tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés de Lomé et de Sokodé.